

Décret accordant un secours à la citoyenne Lagrange, veuve Beigné (Rapporteur : Peyssard), lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794)

Jean-Pascal Charles de Peyssard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charles de Peyssard Jean-Pascal. Décret accordant un secours à la citoyenne Lagrange, veuve Beigné (Rapporteur : Peyssard), lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 618-619;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14723\\_t1\\_0618\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14723_t1_0618_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

d'une pension de 900 liv. qu'il a cessé de toucher à l'époque du séquestre des biens des Espagnols en France, décrète ce qui suit :

« Art. I. - Il sera payé à la vue du présent décret, par la trésorerie nationale, au citoyen Pierre Chevalier, une somme de 600 liv. à titre d'avance.

« II. - Cette somme sera prise sur les fonds déposés au trésor public en vertu du séquestre des biens des Espagnols.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

## 70

« Le citoyen Martel, représentant du peuple, député par le département de l'Allier, demande un congé d'une demi-décade à compter du 29 de ce mois, pour des affaires qui nécessitent sa présence dans les environs de Meaux.

» La Convention nationale accorde le congé d'une demi-décade » (2).

[S.l., 26 prair. II; Au présid. de la Conv.] (3).

« Citoyen président,

Quelques affaires nécessitent ma présence dans les environs de Meaux. Je ne crois pouvoir découler de Paris et encore moins quitter le poste que mes concitoyens m'ont confié sans en avoir obtenu la permission, en conséquence je demande, que la Convention m'accorde un congé d'une demi-décade à compter du 29 courant, jour que je me propos de partir.

Je suis avec fraternité ».

MARTEL.

## 71

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MAUDUYT, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Catherine Charpentier, veuve de Claude Foret, canonnier de la 31<sup>e</sup> division de la gendarmerie nationale, mort le 27 brumaire dernier, à la suite de blessures reçues à l'affaire de Menin, décrète :

« Art. I. - La trésorerie nationale paiera, à la présentation du présent décret, à la citoyenne Catherine Charpentier, veuve de Claude Foret, la somme de 150 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit en considération des services de feu son mari, et qui sera réglée par le comité de liquidation, à qui la pétition de ladite veuve Foret sera envoyée à cet effet.

« II. - Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (4).

(1) P.V., XXXIX, 292. Minute de la main de Mauduyt. Décret n° 9503. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 28 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXIX, 292. Minute de la main de Martel. Décret n° 9504.

(3) C 305, pl. 1141, p. 8.

(4) P.V., XXXIX, 293. Minute de la main de Mauduyt. Décret n° 9505. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 28 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

## 72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la société populaire d'Egalité-sur-Marne, en faveur de la veuve et des trois enfans du citoyen Bernard, commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> demi-brigade, à l'armée du Nord, lequel vient de mourir à l'hôpital de Lille, des suites d'amputation d'une cuisse fracassée d'un boulet de canon dans la journée du 28 floréal, décrète :

« Art. I. - Il sera mis, sans délai, par la trésorerie nationale, à la disposition du conseil-général de la commune d'Egalité-sur-Marne, ci-devant Château-Thierry, département de l'Aisne, une somme de 500 liv., pour être payée à la citoyenne veuve Bernard, à titre de secours provisoire, pour elle et pour ses enfans.

« II. - La pétition sera envoyée au comité de liquidation, qui statuera sur les secours annuels dus à cette famille, dès qu'il aura reçu les pièces justificatives » (1).

## 73

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Vieville, commandant le 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale de Saint-Quentin, en faveur du citoyen Antoine Houpillard, cavalier du 3<sup>e</sup> régiment, qui, dans l'affaire du 28 germinal, près cette commune, a eu une jambe emportée d'un coup de canon, décrète :

« Art. I. - Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du directoire du district de Saint-Quentin, département de l'Aisne, une somme de 400 liv., pour être payée, sans délai, au citoyen Antoine Houpillard, à titre de secours provisoire.

« II. - Ce secours sera imputé sur la pension à laquelle il a droit, et que le comité de liquidation demeure chargé de déterminer » (2).

## 74

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Antoinette Lagrange, femme Besgné, ayant son mari et deux fils au

(1) P.V., XXXIX, 293. Minute de la main de Peyssard. Décret n° 9507. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 28 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>). Mention dans J. Sablier, n° 1379.

(2) P.V., XXXIX, 294. Minute de la main de Peyssard. Décret n° 9508. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 28 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>). Mention dans J. Sablier, n° 1378.

service de la République, et chargée d'une fille en bas âge, décrète :

« Art. I. - Sur l'exhibition du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Antoinette Lagrange, femme Besné, une somme de 500 liv. à titre de secours.

« II. - La pétition et les pièces à l'appui seront renvoyées au comité de liquidation, qui déterminera la pension due à cette citoyenne, comme épouse et mère de défenseurs de la patrie » (1).

## 75

COUPÉ (de l'Oise), au nom du comité d'agriculture : Citoyens, la pomme de terre a obtenu cette année une plantation très-étendue; sa culture est devenue générale, et nous la voyons réussir parfaitement. Ses produits seront considérables, et vous offriront les ressources les plus abondantes. Nous devons être rassurés à cet égard.

Cependant les citoyens économes et prévoyants s'occupent encore des moyens de prolonger cette abondance en prévenant l'altération qui arrive à la pomme de terre à la saison nouvelle et en fixant, par leurs préparations, sa substance nutritive pour plusieurs années.

Nombre de personnes s'en sont déjà occupées avec des succès auxquels le public a applaudi. Le citoyen Grenet vient aussi vous présenter ses propres expériences et son procédé pour conserver mieux encore la substance de la pomme de terre, avec son goût et sa saveur pendant plusieurs années de suite, et de la faire servir en toute saison à nous nourrir.

On connaît l'extraction de la fécule de la pomme de terre, qui se fait en la râpant crue, et la délayant par des lavages multipliés. Mais par cette opération il s'en fait une déperdition de sept huitièmes, et la substance farineuse que l'on obtient est sans saveur et sans goût.

On a travaillé à conserver toute la substance de la pomme de terre avec sa partie fibreuse, qui est aussi légère et aussi nourrissante que la fécule, en la divisant par tranches et la faisant convenablement dessécher.

Le citoyen Grenet croit devoir les faire cuire auparavant; et comme elles perdent de leur saveur dans l'eau, il a imaginé de les faire cuire à la vapeur de l'eau bouillante, ou mieux encore sur des claies, dans le four.

Quand les pommes de terre sont cuites, il les pèle et en met cinq ou six à la fois dans un cylindre de ferblanc, percé à l'entour de petits trous, et, les foulant ensuite avec un piston comme dans une seringue, toute la pâte en sort en se filtrant. Il étale ensuite légèrement ces vermicelles, avec une petite pointe de bois, sur des caisses de papier d'un pied de long, et en fait la dessiccation au poêle pendant l'hiver, ou en plus grand dans un four.

Il ne faut point pousser trop loin la dessiccation; le vrai point qui lui convient est lorsque

(1) P.V., XXXIX, 295. Minute de la main de Peyssard. Décret n° 9509. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 28 prair. (2° suppl<sup>4</sup>).

les vermicelles paraissent d'une couleur jaune, et se broient facilement sous les doigts; et, pour en former un grain égal et semblable à du riz, il faut les passer par un crible ou un gros tamis. On en remplit des sacs de papier ou de toile, que l'on place dans des endroits secs.

Cette préparation réduit la pomme de terre au quart de son premier poids; mais elle renfle par l'usage, soit qu'on la laisse sous cette forme granulée, ou qu'on la convertisse en farine; elle se trouve ainsi toute cuite et disposée pour être préparée comme du riz, du vermicelle, et dans du lait ou du bouillon, et en former sur-le-champ un aliment plus léger que les bouillies de farineux crus; il est beaucoup plus avantageux pour les vieillards et les enfants.

Les différentes dessiccations de la pomme de terre peuvent être une ressource utile pour les armées où la rareté des subsistances avertit de se munir de provisions. Aussi, dans les années ordinaires, où l'on ne sentira pas la même nécessité, on négligera de se livrer à tous ces soins; la pomme de terre elle-même aura toujours la préférence, et l'on s'en servira tant qu'elle durera; et il y a des espèces hâtives qui paraissent dès que les anciennes finissent. On vient d'en présenter de nouvelles au comité d'agriculture.

Cependant il est bon qu'on connaisse ces préparations de ménage, qu'on les publie, pour pouvoir, au besoin, profiter de leurs avantages réels.

On ne pense pas que la République doive se charger de les faire exécuter en grand, ainsi qu'on le propose; mais il faut laisser ce soin à l'industrie des particuliers. Le citoyen Grenet mérite des éloges pour ses recherches et ses expériences dans cette partie; elle pourront être utiles sans doute pour les marins, et les bonnes ménagères lui sauront gré de les avoir publiées.

Le comité d'agriculture propose à la Convention nationale de lui décerner une mention honorable, et de répandre, par la voie du Bulletin, cet exposé sommaire de ses procédés (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COUPÉ, au nom de] son comité d'agriculture, décrète la mention honorable en faveur du citoyen Grenet, pour les expériences qu'il a faites sur la destination et les préparations des pommes de terre, et ordonne l'impression du rapport et de l'exposé sommaire de ses procédés » (2).

## 76

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics, tant sur la pétition du conseil-général de la commune de Port-Sainte-Marie, que sur la lettre de l'agent national du district d'Agen, tendantes l'une et

(1) Mon., XX, 735.

(2) P.V., XXXIX, 295. Minute de la main de Coupé. Décret n° 9511. Débats, n° 632, p. 405; Rép., n° 177; Mon., XX, 722; M.U., XL, 410; Ann. R.F., n° 196; J. Fr., n° 627; Audit. nat., n° 629; C. Eg., n° 665.